



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 297
autorisant la société TPPL (Travaux Publics des Pays de la Loire)
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur les communes de Trélazé et Saint-Barthélémy-d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	8
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	11
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires.....	13
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.....	14
Chapitre 2.3 Sécurité.....	15
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	18
Chapitre 2.5 Remise en état.....	22
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	22
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	22
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	23

Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	26
Chapitre 3.4 Déchets.....	27
Chapitre 3.5 Bruits.....	29
Chapitre 3.6 Vibrations.....	32
Chapitre 3.7 Émissions lumineuses.....	32
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
Chapitre 4.1 Information des riverains.....	32
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration.....	33
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application.....	33

ANNEXES

- 2 plans parcellaires (un Fresnais et un Grands Carreaux),
- 2 plans relatifs à la localisation des stériles et de l'activité de concassage criblage (un Fresnais et un Grands Carreaux),
- 2 plans de principe d'exploitation (désignés par plans de phasage dans la suite du présent arrêté),
- 2 plans relatifs à l'état final (un Fresnais et un Grands Carreaux).

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er}.

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015.

La demande d'autorisation du 20 décembre 2007 et ses compléments (notamment du 31 juillet 2008, 18 février 2009, 20 avril 2009, 29 avril 2009 et 13 janvier 2010) , présentés par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de la société Ardoisières d'Angers en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter les carrières et installations connexes aux lieux-dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint-Barthélemy-d'Anjou.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint-Barthélemy-d'Anjou.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée.

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée.

L'arrêté préfectoral du 05 février 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée.

Le dossier relatif à la cessation d'activité de la carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, communiqué à monsieur le préfet le 13 février 2015, par la société Ardoisières d'Angers.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2015 autorisant la société ARDOISE et JARDIN à exploiter une carrière (de schistes ardoisiers) et ses installations connexes sur les communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

La demande de Monsieur Laurent DIEU, directeur général de la société TPPL, communiquée le 12 septembre 2017 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, sollicitant le transfert partiel au profit de la société TPPL, de l'autorisation d'exploiter accordée à la société ARDOISE et JARDIN pour la carrière située aux lieux-dits « Les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Le courrier en date du 23 octobre 2017 complétant la demande susmentionnée et sollicitant que la production totale autorisée des deux sites combinés soit réduite de 170 000 t/an à 140 000 t/an.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2017.

Considérant qu'un arrêté préfectoral propre aux installations exploitées par la société TPPL permet de rendre plus lisible les dispositions qui s'y appliquent et en facilite l'application.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de

l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que la société TPPL dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé.

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL), dont le siège social est situé 23, rue du Bocage à Mozé-sur-Louet (49610) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de masses constituées par des déchets d'exploitation de carrières (schistes ardoisiers) à ciel ouvert, aux lieux-dits « Les Fresnais et Les Grands Carreaux » pour ce qui concerne les installations de surface, en remplacement de la société ARDOISE et JARDIN, précédent exploitant. Le transfert de l'autorisation d'exploiter et la poursuite de l'activité par la société TPPL ne porte pas sur la totalité de l'emprise des terrains sur lesquels l'autorisation d'exploiter a été accordée le 21 août 2015 à la société ARDOISE et JARDIN.

Le transfert de l'autorisation d'exploiter et la poursuite de l'activité par TPPL réglementés par le présent arrêté portent sur les installations qui s'étendent sur le territoire des communes de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou sur des superficies indiquées ci-dessous :

Site (lieu-dit)	Commune	Surface	Emprise
Les Fresnais	Saint Barthélémy d'Anjou	8 ha 99 a 46 ca	23 ha 94 a 18 ca
	Trélazé	12 ha 94 ca 72 a	
Les Grands Carreaux	Trélazé	12 ha 33 a 65 ca	12 ha 33 a 65 ca

La surface totale de l'établissement est de **36 ha 27 a 83 ca**.

Le transfert concerne uniquement les installations de surface concernées par les masses constituées par des déchets d'exploitation de carrières (schistes ardoisiers).

L'exploitation des installations transférées à la société TPPL se fait dans les conditions prévues par le présent arrêté qui remplacent celles de l'arrêté du 21 août 2015 pour ces installations.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Périmètre des Fresnais

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a. Supérieure à 550 kW	Puissance maximale de 800 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Surface de stockage de 64 000 m ²	A

A= Autorisation

Périmètre des Grands Carreaux

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4	Exploitation de carrière 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Production annuelle de matériaux : - moyenne : 65 000 tonnes - maximale : 85 000 tonnes	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 800 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Surface de stockage de 59 000 m ²	A

A= Autorisation

article 1.2.1.1 Principaux équipements, activités et installations connexes

- Des postes de concassage – criblage mobiles (en surface des Grands carreaux et Fresnais) ;

- Des installations de stockage et distribution de carburants (capacité inférieure à 5 m³) ;
- Des locaux pour le personnel ;
- Des zones dédiées aux stockages de déchets ardoisiers et de produits finis.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans parcellaires dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Site	Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface (ha)	Emprise enveloppe
Fresnais	Saint Barthélémy d'Anjou	AI	148 ; 149	8 ha 99 a	23 ha 94 a 18 ca
		AN	66 ; 438 ; 680	46 ca	
	Trélazé	AK	1 ; 2 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 147 ; 149 ; 150 ; 153 ; 155	14 ha 94 a 72 ca	
		AH	503 ; 505 ; 507 ; 512		
Grands Carreaux	Trélazé	AW	86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 98 ; 99 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 258 ; 259 ; 271pp	12 ha 33 a 65 ca	12 ha 33 a 65 ca

Pp = pour partie

La surface totale de l'établissement est de **36 ha 27 a 83 ca**.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Production autorisée :

La production annuelle maximale de l'établissement, à savoir la production du site des Fresnais ajoutée à la production du site des Grands Carreaux, est de l'ordre de **140 000 tonnes** sur la période autorisée.

La production annuelle maximale de chacun des sites est de **85 000 tonnes** sur la période autorisée.

Les quantités de matériaux sortant des installations sont comptabilisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des tonnages produits et commercialisés pour chacun des sites.

article 1.2.3.2 Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux

Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux peuvent être positionnées dans les secteurs identifiés « Criblage » sur les plans des périmètres des activités annexés au présent arrêté et derrière des merlons d'au moins 6 m de haut.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de la demande d'autorisation du 20 décembre 2007 et ses compléments (notamment du 31 juillet 2008, 18 février 2009, 20 avril 2009, 29 avril 2009 et 13 janvier 2010), présentés par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de la société Ardoisières d'Angers en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter les carrières et installations connexes aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint Barthélémy d'Anjou et de la demande de transfert de l'autorisation d'août 2017, faite par la société TPPL, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande de l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai.

De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale du 22 mars 2010**.

Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période

correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 135 652 € pour la seconde période (2015 - 2020) ;
- 150 642 € pour la troisième période (2021 - 2025) ;
- 167 824 € pour la quatrième période (2026 - 2030) ;
- 150 533 € pour la cinquième période (2031 - 2035) ;
- 185 427 € pour la sixième période (2036 - 2040).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui d'avril 2017 égal à 104,8.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières établit, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence

de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : des secteurs à vocation agricole, des plans d'eau et des zones humides.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage)

accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;

- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires

relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées en m NGF, sur chacun des sites.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

Aux Grands carreaux :

L'accès se fait par la rue Ferdinand Vest (à Trélazé).

Aux Fresnais :

L'accès se fait par la RD117 (à Trélazé).

Pour chacun des accès de surface depuis l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes dans la carrière, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Pendant les heures d'ouverture de la carrière, il prend toutes dispositions pour éviter le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la voie publique est enrobé pour assurer un décrottage des roues et limiter les traces sur la route.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

L'exploitant réalise les travaux préliminaires au plus tôt après la notification du présent arrêté et dans un délai ne l'excédant pas 3 mois.

Lorsque les travaux préliminaires, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site des Fresnais et du site des Grands Carreaux et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones de dépôt, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies présentes en périphérie et dans l'emprise autorisée sont lorsque cela est compatible avec le projet conservées et entretenues.

Les profils, hauteurs et formes des stocks de matériaux à constituer doivent s'inscrire dans la continuité des paysages existants.

Les activités de concassage-criblage effectuées sur le site se déroulent à l'abri de merlons de schistes.

Sans préjudice des dispositions prévues par les documents d'urbanisme, le profil et l'aménagement des terrains situés en bordure Sud de la voie ferrée satisfont aux sollicitations exprimées par la municipalité de Saint-Barthélemy-d'Anjou. Ainsi, le terrain fini (couche de terre végétale comprise) doit se situer en dessous du niveau du ballast de la voie ferrée et fait l'objet de plantation de hauts jets et de taillis (d'espèces locales choisies en concertation avec la municipalité de Saint-Barthélemy-d'Anjou) sur une épaisseur suffisante.

Un merlon de schiste ardoisier peut être bâti temporairement en retrait pour masquer la vue des engins aux riverains.

ARTICLE 2.2.3 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Des dispositions sont prises (signalisation in situ, consigne informer le personnel et pour interdire les mouvements de matériaux et la circulation,...) pour préserver la station d'Illécèbres présente dans le périmètre de surface des Fresnais.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 MISE À L'ARRÊT DES ARDOISIÈRES D'ANGERS

L'exploitant permet l'accès aux terrains ou équipements situés dans l'emprise de son établissement aux tiers dont la présence est rendue nécessaire par la mise en œuvre d'opérations (aménagements, suivis,...) dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société Ardoisières d'Angers.

Les opérations rendues indispensables par la mise à l'arrêt définitif des installations de la société Ardoisières d'Angers s'imposent à l'exploitant. Les dispositions du présent arrêté ne peuvent y faire obstacle.

L'exploitant conduit l'exploitation de façon à préserver les aménagements ou équipements mis en œuvre dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société Ardoisières d'Angers.

ARTICLE 2.3.2 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers

l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation (sauf pour des opérations s'inscrivant dans le cadre de l'article 2.3.1).

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de dépôt ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones dangereuses et au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière est présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées munies de toulines adaptées et aisément accessibles sont présentes.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des dépôts et exploitations de matériaux à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La circulation piétonne en bordure des terrils est interdite.

Tant que la ligne électrique traversant l'emprise de surface des Fresnais n'est pas déplacée en dehors de cette emprise; l'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité suffisante est maintenue en toute circonstance (notamment lors du bennage de matériaux) entre ses installations et la ligne électrique traversant l'emprise de surface des Fresnais. Cette distance doit garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des ouvrages. A cet effet, l'exploitant dispose de l'accord du gestionnaire de la ligne électrique et est en mesure de justifier des dispositions prises pour la respecter. A minima, une consigne est établie, les personnels sont informés et disposent d'un repère d'altitude.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues

de secours dégagées.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements et en particulier pour les versées ou dépôts qu'il réalise. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue, structure,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.4.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, gilets de sauvetage, etc.) adaptées aux risques présentés par

l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'exploitation et de l'extraction

Les horaires normaux d'activité sont de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés), sauf pour des opérations de maintenance.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.2.3.2, l'exploitation et le traitement (concassage-criblage) des matériaux (stériles) sont conduits, hors d'eau, par engins ou équipements mobiles et sans utilisation d'explosif.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

Sur chacun des sites, l'exploitation est limitée à l'épaisseur des dépôts de stériles ardoisiers et ne va pas sous la cote des terrains naturels sous-jacents.

Aux Fresnais

Sur le secteur au Nord de la RD117 l'extraction est conduite de façon à ce que :

- le fond de fouille ne descende pas sous une cote de l'ordre de 30 m NGF à proximité de l'accès ;
- le fond de fouille ne descende pas sous une cote de l'ordre de 40 m NGF à proximité du puits n°26.

Aux Grands Carreaux

L'extraction est conduite de façon à ce que :

- le fond de fouille ne descende pas sous une cote de 25 m NGF au point le plus bas.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

article 2.4.3.1 A l'extérieur du site

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant des sites aient les roues propres et que leur chargement ne soit pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

article 2.4.3.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

La circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers susceptibles de venir chercher des matériaux.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur chacun des sites.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Concernant les activités de surface :

Un plan d'échelle minimale de 1/1500^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,
- l'emplacement des lignes électriques présentes ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- la station d'Illécébres à préserver qui est présente dans le périmètre de surface des Fresnais.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, pompage, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores, ...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité, ...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Sans préjudice des dispositions prévues par les documents d'urbanisme, la remise en état du site est destinée à permettre l'usage des autres emprises de surface défini par le futur propriétaire compte tenu des conditions de remise qui suivent et tel que prévus par les documents d'urbanisme.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté, en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancement de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état bien avant la fin de l'autorisation.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains non exploités ou réaménagés avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions de principe suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'intérêt après la remise en état du site. Ces opérations doivent être conduites de façon à ne pas dégrader les secteurs sensibles en place,
- les terrains et éventuels stockages de stériles ardoisiers résiduels, font l'objet d'un modelage conduit au fil de l'exploitation de façon à ce qu'une recolonisation naturelle s'opère et qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage local.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (granulats, inertes,...) extérieurs sur le site ne sont pas autorisés en remblaiement ou dépôt permanent ou temporaire.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont autant que possible dirigés vers un bassin de décantation ou le cas échéant vers les excavations.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains agricoles voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation (en eau ou découverte) est complété à l'avancement.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures adapté, avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le

séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

L'usage de l'eau porte essentiellement des eaux destinées à la limitation des émissions de poussières par arrosage.

Aux Fresnais, l'alimentation en eau est assurée à partir du bassin de collecte des eaux situé à l'entrée de la descenderie.

Aux Grands Carreaux, l'alimentation en eau est assurée par citerne remplie à partir du bassin de collecte des eaux situé à l'entrée de la descenderie des Fresnais ou, le cas échéant et sous réserve de l'accord du propriétaire, à partir du plan d'eau résiduel de la carrière Napoléon.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Hormis les ruissellements éventuels, l'activité ne conduit pas à un rejet d'eau.

ARTICLE 3.2.5 AUTO SURVEILLANCE

Aux Fresnais, l'exploitant réalise une **analyse annuelle**, en période d'étiage, au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte situé à l'entrée de la descenderie, portant au moins sur les paramètres : pH, conductivité, MEST, DCO, Sulfates et Chlorures.

A la même fréquence, l'exploitant réalise également une analyse sur les eaux du ruisseau de Lapin, à l'amont et à l'aval de l'emprise du site. Cette analyse est complétée par une évaluation de la modification de la couleur entre amont et aval, selon la norme NF T 90-034 (en mg Pt/l).

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

ARTICLE 3.2.6 PLAN

Pour chacun des sites, un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents réseaux, équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, déshuileur-débourbeur, fossé ou égout de collecte, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

La fréquence d'entretien doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation et dans ses alentours.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les installations sensibles (concasseurs, cribles) ont des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...) par aspersion d'eau.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.3.3 VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à :

Pour les installations de premier traitement :

30 mg/Nm³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins une campagne de mesures annuelle est effectuée, en période estivale à au moins 3 emplacements en limite d'emprise de chaque site (Fresnais et Grands Carreaux), en période représentative de l'activité, lors de campagnes d'activité de concassage et/ou criblage.

Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont faites entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches, notamment à proximité de l'accès au site des Grands Carreaux et au Nord des Fresnais, face au lotissement de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Au niveau des rejets canalisés des installations de premier traitement, des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement utilisé à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Le cas échéant, les zones de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22/09/94 susvisés, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets « d'extraction inertes », lorsqu'ils sont utilisés

à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

ARTICLE 3.4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et est transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de

limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (*par exemple de type « cri du Lynx »*).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Lotissement Sud de Saint-Barthélemy-d'Anjou (au plus près du traitement au Nord du site des Fresnais)	60	55
Rue Pierre et Marie Curie à Trélazé (au plus près du traitement sur le site des Fresnais)	60	55
Nord-Est du site des Grands Carreaux	60	55
Nord-Ouest du site des Grands Carreaux	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et transport entre 21h30 et 5h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage.

Une mesure est effectuée lors des 3 premières campagnes d'activité pour chaque nouvel emplacement des installations de concassage-criblage au niveau des emplacements listés dans le tableau de l'article 3.5.3.

Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans, tant qu'elles sont conformes (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité de concassage-criblage lors de chaque campagne de mesures est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

Lorsque, pour satisfaire à un chantier particulier, le trafic d'évacuation des matériaux (notamment stériles) doit être augmenté fortement sur une courte période, l'exploitant en informe préalablement les maires et les riverains concernés (fréquence des rotations, durée,...).

L'exploitant organise périodiquement ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de Trélazé

et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental des sites et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Document attestant la constitution des garanties financières ; 	1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires, incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	2.1.8 2.1.2
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan prévu à l'article 2.4.5 	2.4.6
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (dépassements de valeurs prescrites mis en évidence par les contrôles) ; 	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la surveillance des émissions de poussières 	Erreur : source de la référence non trouvée
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé 	3.4.4
<ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives à l'information des riverains (convocations et comptes-rendus) 	4.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

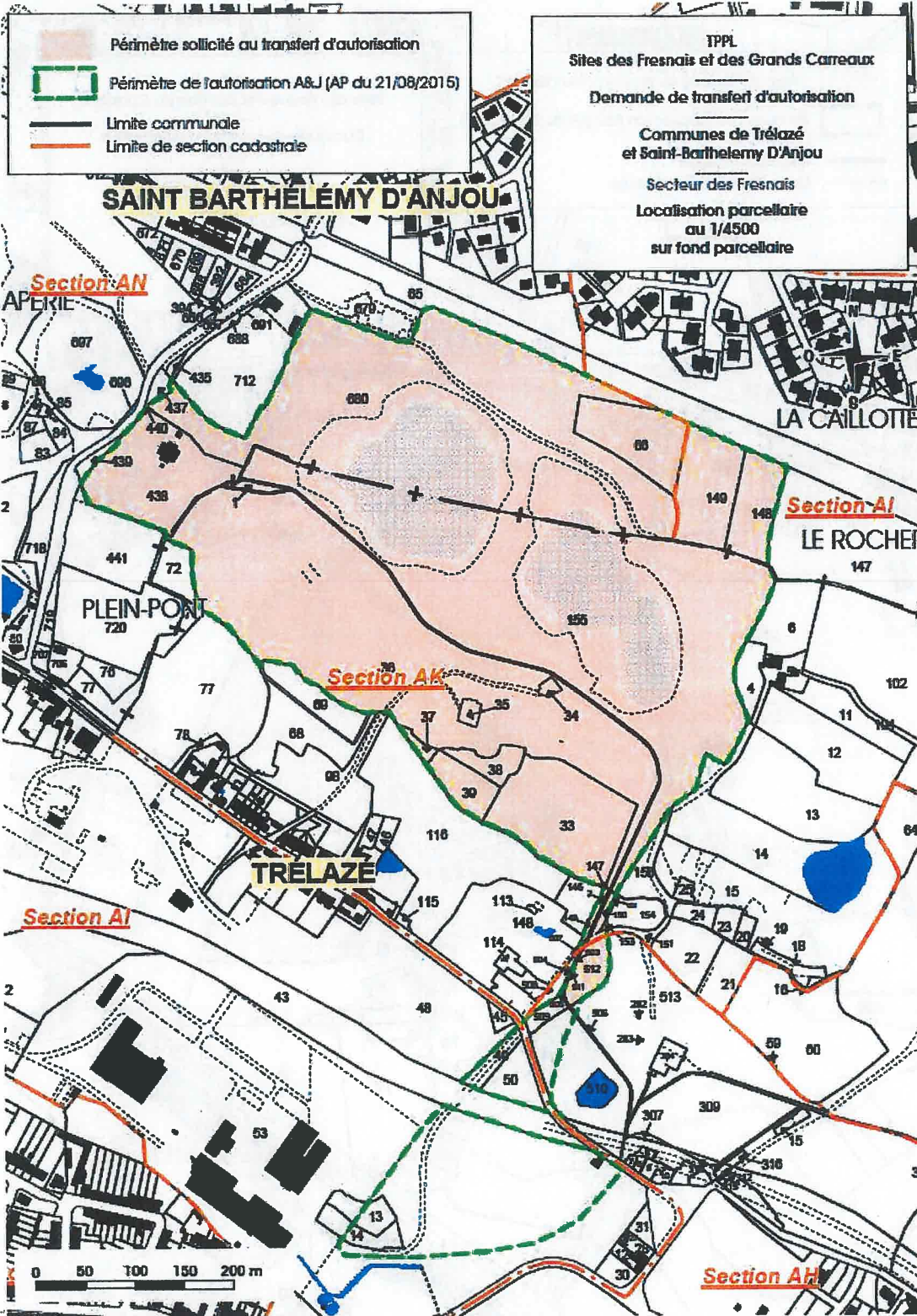
Ampliation dudit arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Trélazé,
- au maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou
- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Angers, le **07 NOV. 2017**

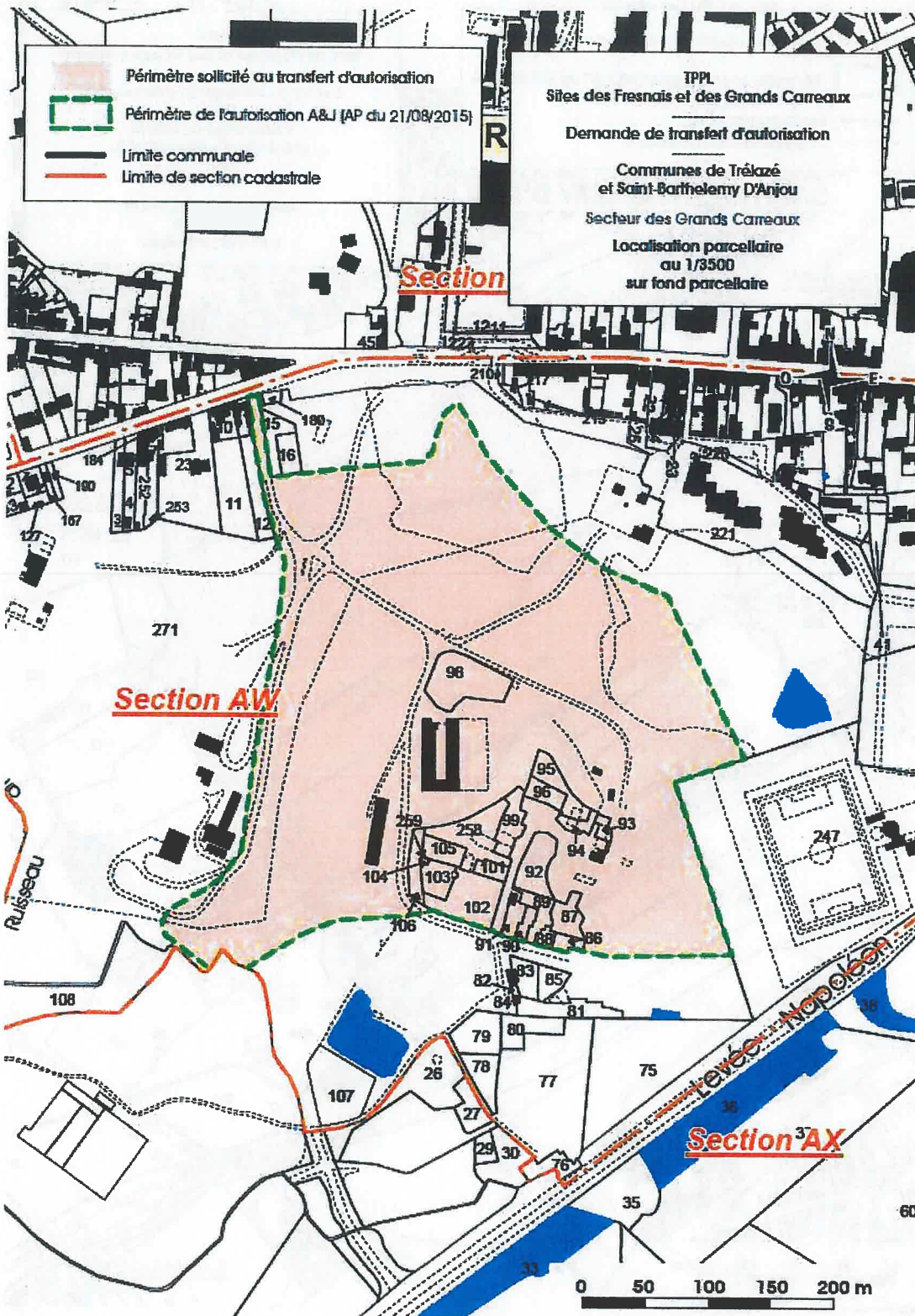
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pascal GAUCI

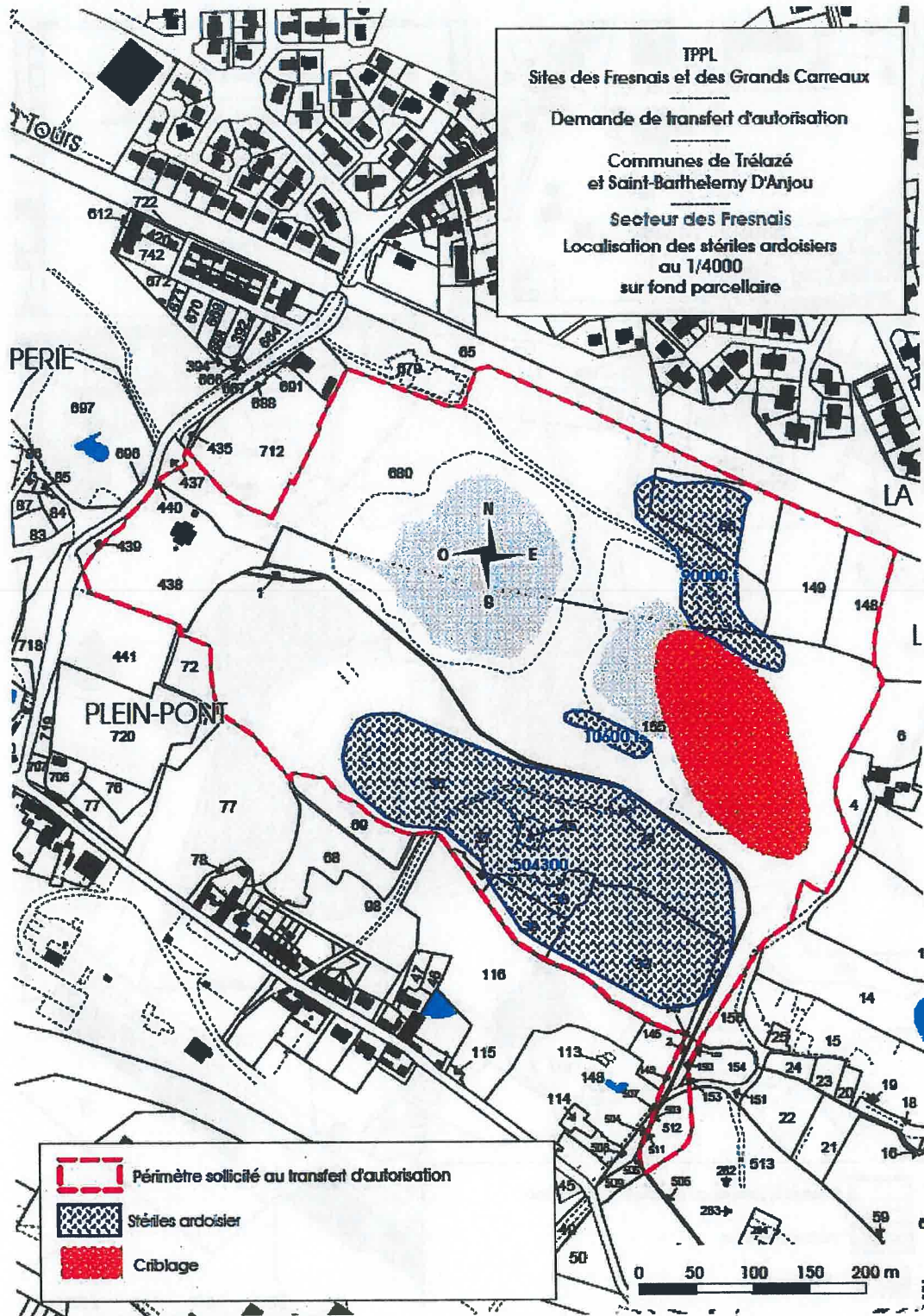


V. pour être annexé
 à DIDD/BREF/ n° 297
 en date du 07/11/2014
 ANGERS, le 07/11/2014
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 L'attaché

Marie-Anne LAVERGNE



Vu pour être annexé
 à DIDD/BREF/200A n°299
 en date du 07/11/2009
 ANGERS, le 07/11/2009
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 L'adjoint au chef de bureau
 [Signature]



Vu pour être annexé
 à DDD/BREF/2017.n°297

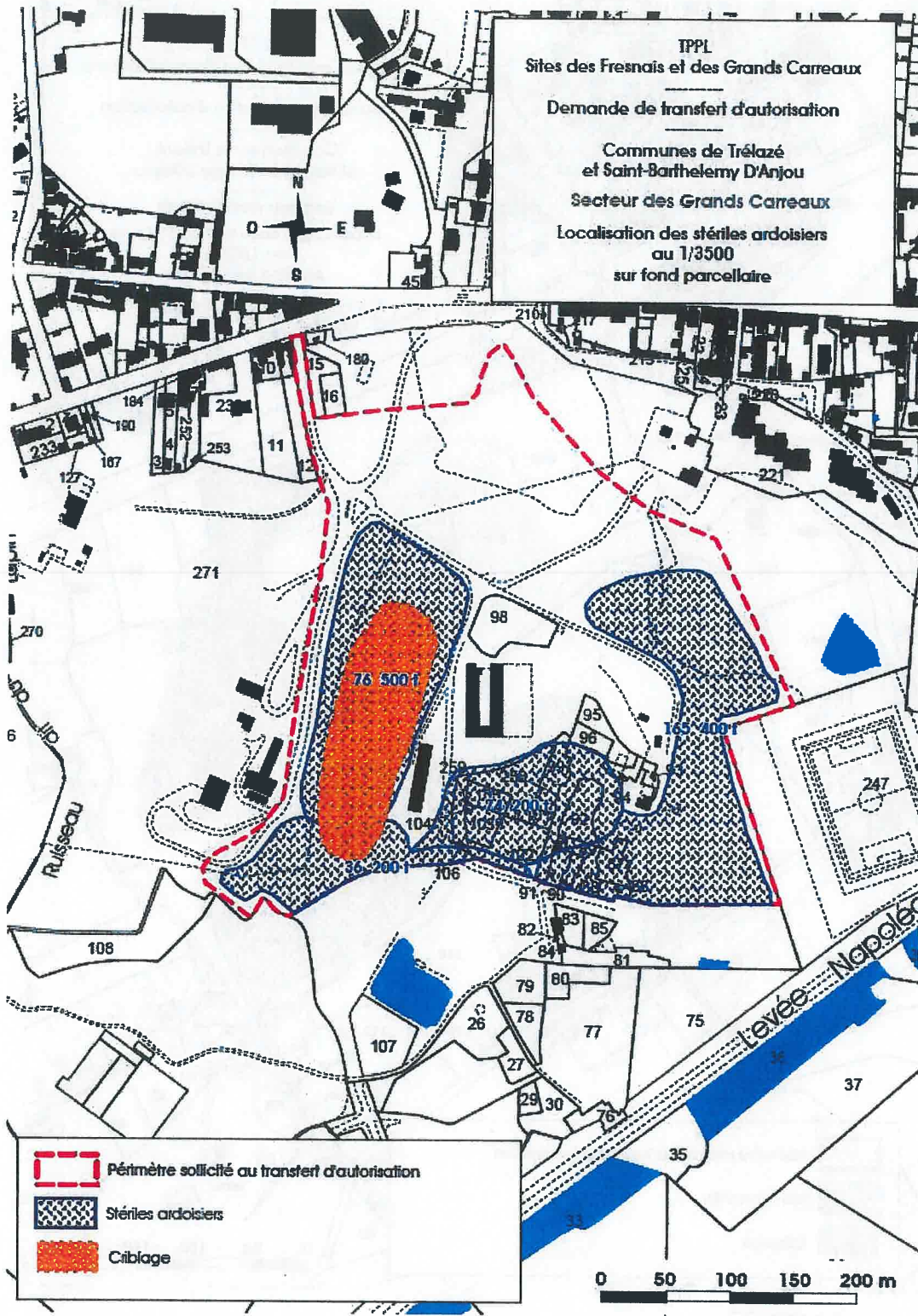
en date du 07/11/2017

ANGERS, le 07/11/2017

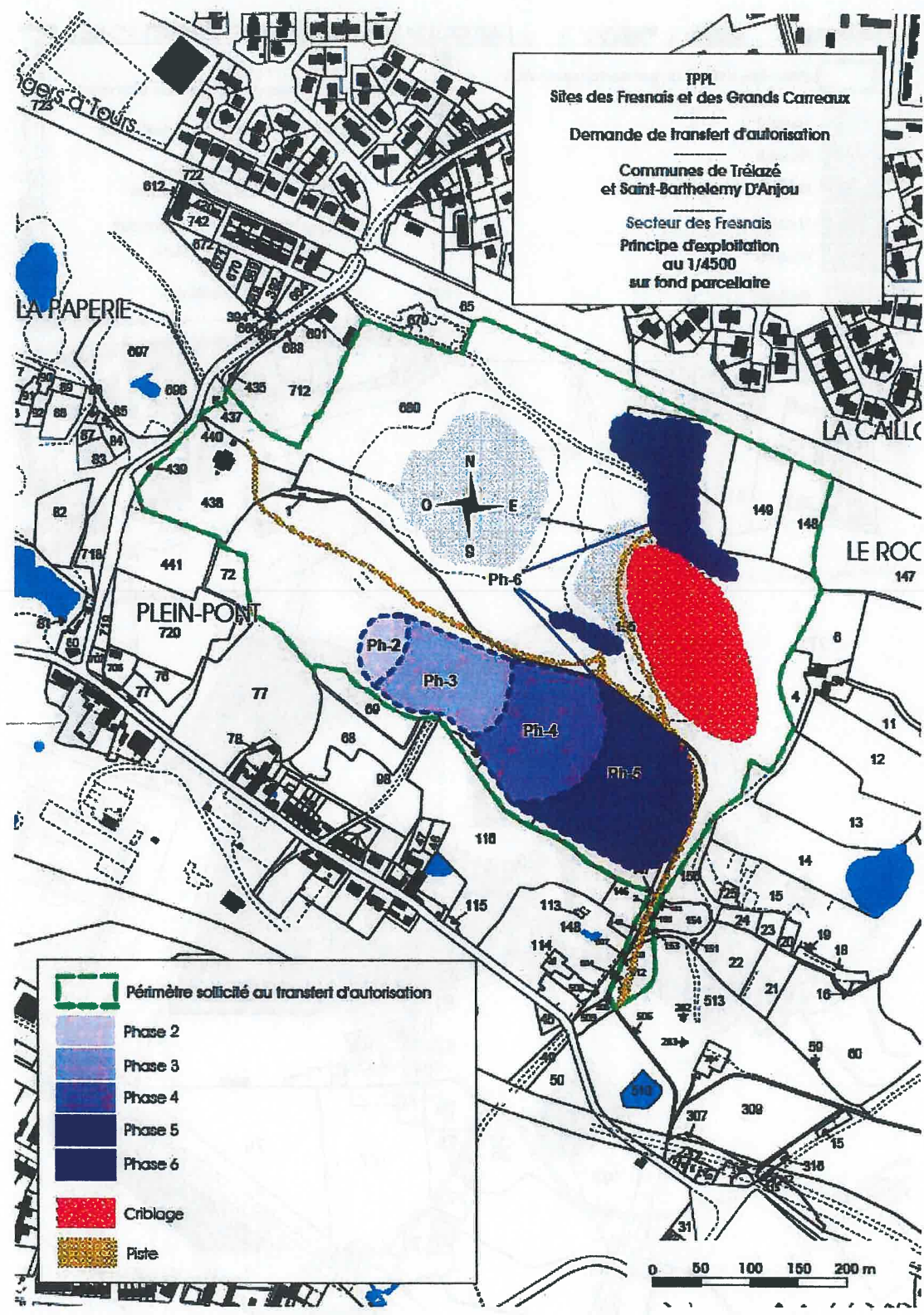
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 L'adjointe au chef de bureau

Mananna KRAEMER



Vu pour être annexé
 à DADRI BREF / 2010 n° 299
 en date du 07/11/2010
 ANGERS, le 07/11/2010
 Le Préfet
 Pour la préfète et par délégation
 adjointe au chef de bureau
 Marianne KRAEMER

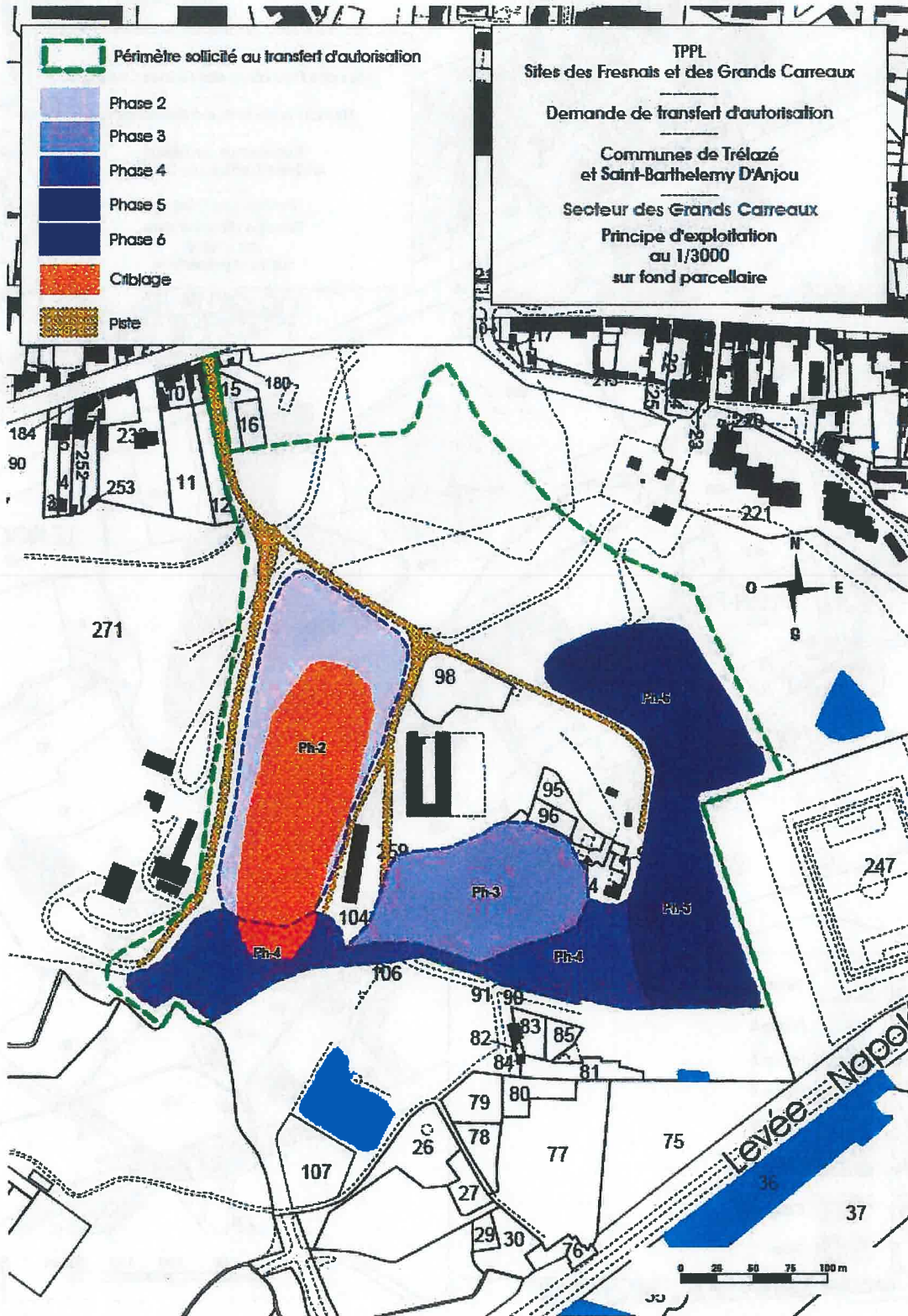


TPPL
 Sites des Fresnais et des Grands Carreaux
 Demande de transfert d'autorisation
 Communes de Trélazé
 et Saint-Barthélemy D'Anjou
 Secteur des Fresnais
 Principe d'exploitation
 au 1/4500
 sur fond parcellaire

Périmètre sollicité au transfert d'autorisation

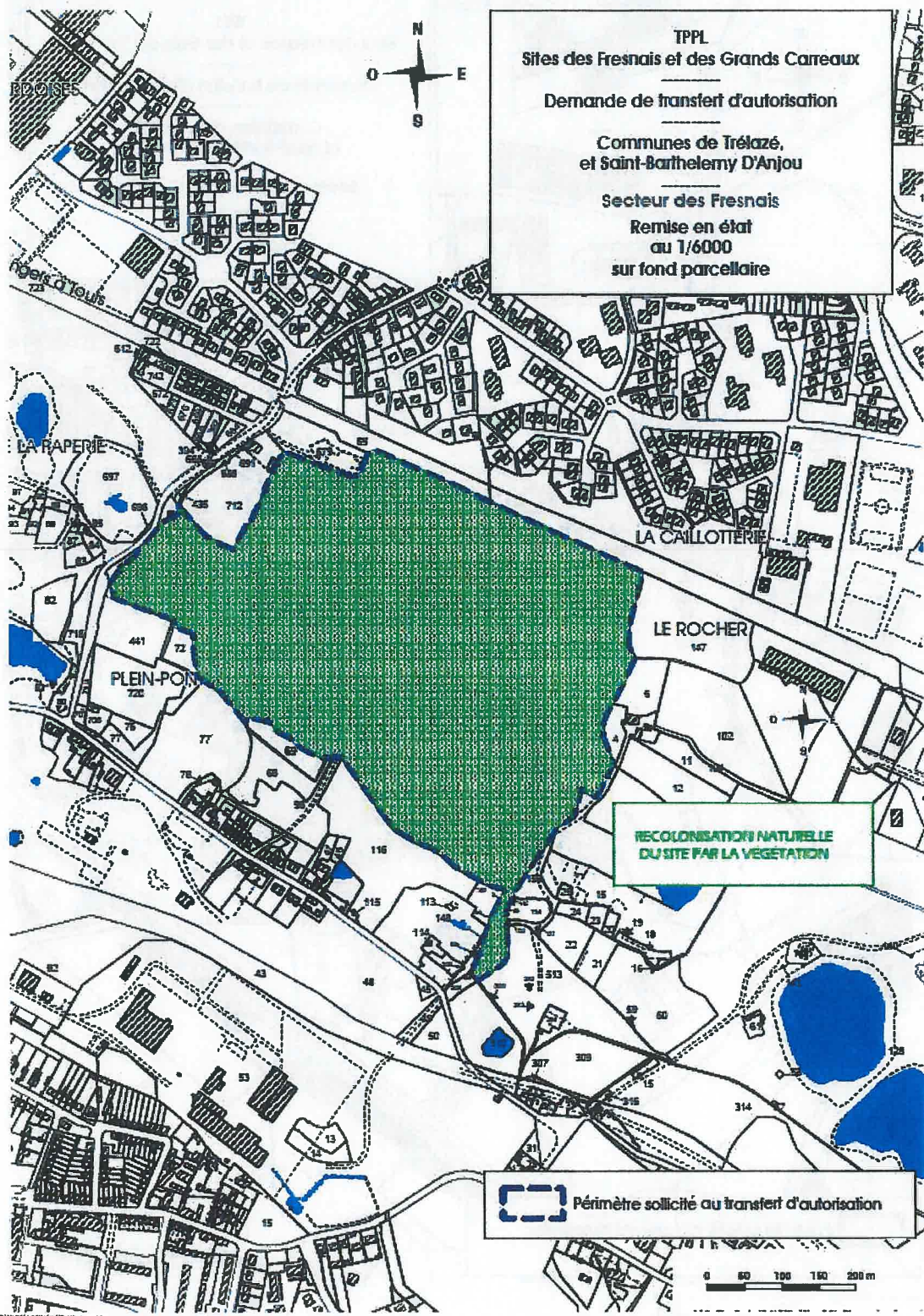
- Périmètre sollicité au transfert d'autorisation
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6
- Criblage
- Piste

Vu pour être annexé
 à DDD/REF/2017 n°297
 en date du 07/11/2017
 ANGERS, le 07/11/2017
 Pour la préfète et par délégation
 L'adjointe au chef de bureau
 Marianne KRAEMER



Vu pour être annexé
à DDD / BPEE / BOA n° 297
en date du 07/11/2004
ANGERS, le 07/11/2004

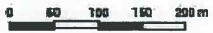
Le Préfet,
Pour la préfète et par délégation
L'adjointe au chef de bureau
Marianne KRABMER



TPPL
 Sites des Fresnais et des Grands Carreaux
 Demande de transfert d'autorisation
 Communes de Trélazé,
 et Saint-Barthelemy D'Anjou
 Secteur des Fresnais
 Remise en état
 au 1/6000
 sur fond parcellaire

RECOLONISATION NATURELLE
 DU SITE PAR LA VEGETATION

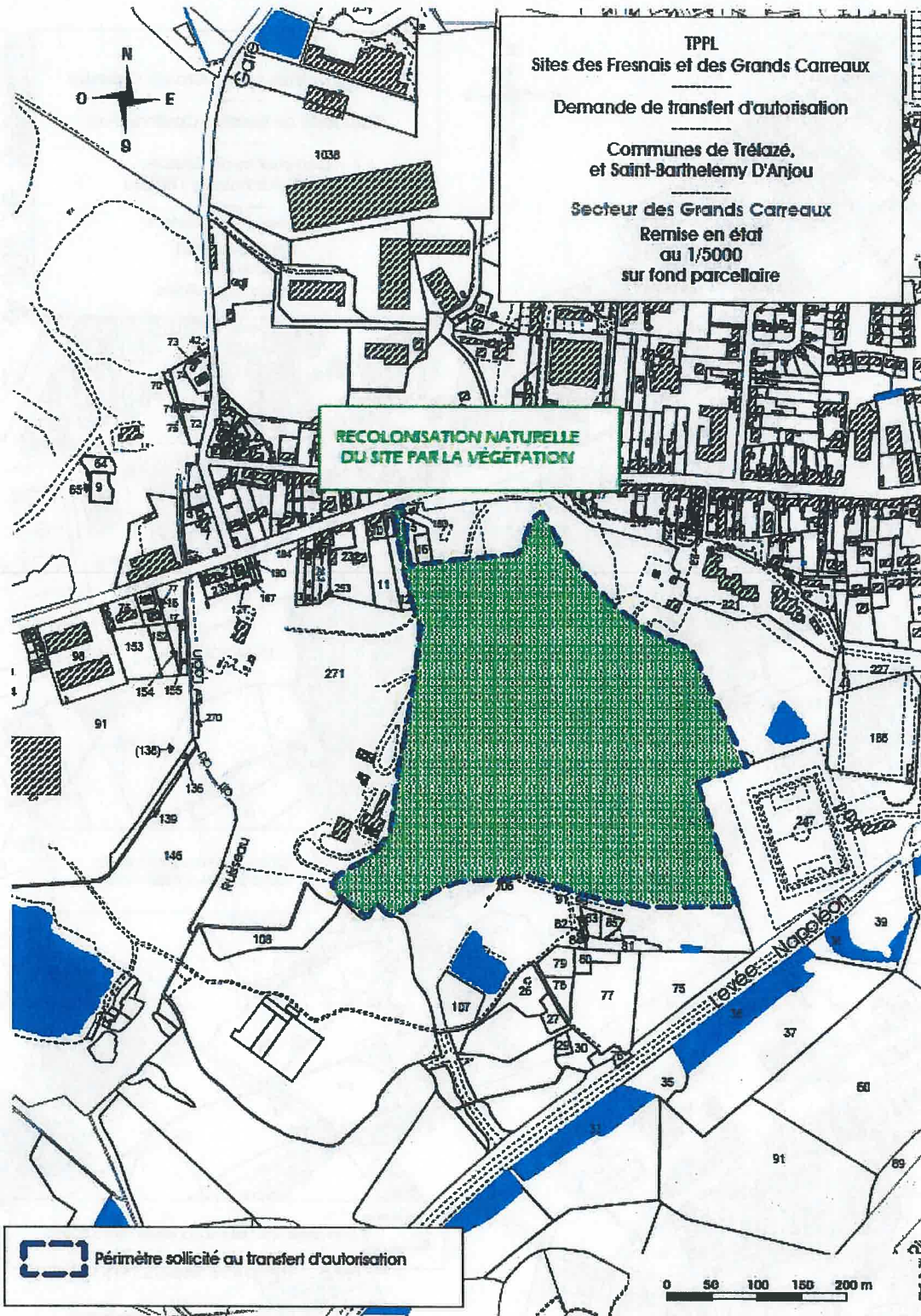
Périmètre sollicité au transfert d'autorisation



Vu pour être annexé
 à DDD/BREF/2010 n°297
 en date du 04/11/2010
 ANGERS, le 04/11/2010

Le Préfet,
 Pour la préfète et par délégation
 L'adjointe au chef de bureau

Marianne KRAEMER



Vu pour être annexé
à DDDI/BREF/2017 n° 291
en date du 07/11/2017
ANGERS, le 09/11/2017
Le Préfet,

Pour la préfète et par délégation
L'adjointe au chef de bureau

Marianne KRAEMER